

SEANCE DU 9 MARS 2023
Compte rendu Succinct

Séance du 9 Mars 2023	Nombre de délégués
CR 23-01	En exercice : 6
Convocation : 3 mars 2023	Présents ou représentés : 5
Objet : Compte rendu succinct	Absents : 1

L'An deux-mil-vingt-trois, le jeudi neuf mars, les membres du comité syndical, légalement convoqués en date du trois mars, se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Conches-en-Ouche, afin de délibérer.
La séance est ouverte à 18H30 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

Etaient présents :

Monsieur Marcel SAPOWICZ
Monsieur Christophe ALORY
Monsieur Gérard CHERON
Madame Martine SAINT-LAURENT

Etaient présents sans voix délibératives :

Monsieur Jean-Marie MAILLARD
Monsieur Christophe CAPELLE

Excusés :

Monsieur Frédéric CHOPIN (pouvoir à Monsieur SAPOWICZ)

Assistent à cette réunion M. CAILLEBOTTE, Mme CASSIN, ainsi que Mme LASSALLE-ASTIS (pour la commune d'Arnières-sur-Iton) invitée par le président.
M. CHERON est désigné secrétaire de séance.

La séance commence à 18H30. Le compte rendu de la séance du 8 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

1. Délibération 23-01 : Retrait de la Communauté de communes Roumois Seine du SMABI 1
2. Délibération 23-02 : Débat d'orientation budgétaire 2023 2

Le Président commence par le premier point énoncé à l'ordre du jour.

1. Délibération 23-01 : Retrait de la Communauté de communes Roumois Seine du SMABI

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 du 27 décembre 2018 portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;
- Vu la délibération n° CC/ST/178-2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine sollicitant leur retrait au SMABI ;

Exposé des faits :

Par délibération en date du 26 septembre 2018, la Communauté de communes Roumois Seine a validé le périmètre et les statuts du SMABI.

Depuis sa création en date du 27 décembre 2018, le SMABI exerce la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Iton.

Le territoire de la CCRS n'est que très partiellement concerné par le bassin versant de l'Iton ; seul un dixième de la superficie de la commune d'Amfreville-Saint-Amand, soit une centaine d'hectares, est inclus dans le périmètre du syndicat et localisé au niveau de la ligne de crête.

A l'issue du processus d'adhésion en cours de la communauté de communes des Pays de l'Aigle, le territoire de la CCRS représentera ainsi 1km² sur les 1149 km² du futur périmètre du SMABI.

Au regard de ces éléments, la communauté de communes Roumois Seine demande son retrait du SMABI selon les modalités prévues à l'article 8 des statuts du Syndicat.

Le Président soumet au comité syndical du SMABI le retrait de la communauté de communes Roumois Seine. Il précise que cette décision sera soumise à l'ensemble des membres du SMABI, afin que leurs organes délibérant se prononcent sur ce retrait dans les 3 mois qui suivent la notification de cette décision.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ le retrait de la Communauté de communes Roumois Seine** du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de l'Iton (SMABI)
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

ADOPTE à l'unanimité

2. Délibération 23-02 : Débat d'orientation budgétaire 2023

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets. Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, aux EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et au département en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales.

Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (articles D2312-3, D3312-12 et D5211-18-1 du CGCT).

Article D2312-3 du CGCT (communes, EPCI concernés et leurs établissements publics) :

"A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune. Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale. "L'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui a été publiée au Journal Officiel n°18 du 23 janvier 2018 a également introduit de nouvelles dispositions : « II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. ». Ce débat s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT. Même si le débat d'orientation budgétaire n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa tenue doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse (rapport d'orientation budgétaire), document d'analyse économique et financière, présentant également une projection 2020 du Budget vous a été remise avec le présent ordre du jour, afin de servir de support au Débat. Il vous est proposé d'en prendre connaissance ensemble.

Vu les articles L. 2312-1 du CGCT ;

Vu l'article XX de son règlement intérieur ;

Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7/08/2015;

Vu la note explicative de synthèse jointe en annexe conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

DONNE ACTE du débat d'orientation budgétaire 2023.

La séance est levée à 20h00